

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-031667

ASCOT SAS

Directeur général
33, rue Louis Alphonse Poitevin
71380 Saint-Marcel

Dijon, le 21 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2025 sur le thème de la radioprotection en activité de gammagraphie en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0297. N° SIGIS : T710368
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mai 2025 lors de l'une de vos interventions chez un client.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 14 mai 2025 une inspection inopinée de la société ASCOT SAS, située à Saint Marcel (71), sur un chantier mené pour le compte d'une entreprise spécialisée dans la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de systèmes pour les industries, au sein de ses locaux de Semur-en-Auxois (21). L'objectif de cette inspection était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre des activités de gammagraphie réalisées sur chantier.

L'inspectrice a rencontré un radiologue et un aide-radiologue, tous deux employés par la société ASCOT SAS à Saint Marcel (71). Après une étude documentaire, l'inspectrice a pu assister à un tir réalisé en acquisition 3D à l'aide d'un appareil de gammagraphie.

Dans l'ensemble, l'inspectrice a constaté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires en matière de radioprotection. En effet, le radiologue participait activement à la démarche de radioprotection et faisait preuve d'une solide culture dans ce domaine. Il était titulaire d'un certificat CAMARI, en cours de validité et avec la bonne option. Le radiologue et l'aide radiologue portaient correctement un dosimètre à lecture différée, dont la période de port était adéquate, et un dosimètre opérationnel. Le personnel de ASCOT SAS disposait de deux radiamètres en bon état de fonctionnement. Toute l'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels, dispositif de mesurage) avait fait l'objet d'une vérification de son étalonnage avec la bonne périodicité. Le radiologue suivait une procédure formalisée pour la mise en œuvre des rayonnements ionisants et disposait des consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement ou d'anomalie. L'évaluation prévisionnelle des doses pour l'intervention en zone contrôlée aient été établie préalablement par la personne compétente en radioprotection (PCR) de la société ASCOT SAS. Le radiologue connaissait la valeur maximale de débit de dose en limite de balisage. La signalisation mise en place par les intervenants était conforme à la réglementation. Enfin, la coordination des mesures de prévention, formalisée par un plan de prévention établi entre la société ASCOT SAS et l'entreprise utilisatrice, a été présenté à l'inspectrice.

Le seul écart relevé concerne le respect des délais requis pour l'information de l'ASNR via OISO.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Information de l'ASNR

Constat d'écart III.1 : l'inspectrice a constaté que le chantier du mercredi 14 mai 2025 à 16H30 a été déclaré sur OISO le mardi 13 mai 2025 à 12H11. Or, votre autorisation, délivrée par l'ASNR, ainsi que les prescriptions du courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 en date du 10 février 2012, imposent que l'ensemble des intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement, à une fréquence au moins hebdomadaire et au minimum 48 heures avant le premier contrôle radiographique de chaque semaine, l'ensemble des plannings d'intervention sur chantier aux divisions territorialement compétentes de l'ASN.

*
* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION